

24H TRIPS

**Société par Action simplifiée unipersonnelle
Au Capital de 500 Euros**

**Siège Social : 69 RUE GAMBETTA
72000 LE MANS**

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

**Mr DORE Sidiki, née le 16 Février 1992 à Conakry (Guinée), de nationalité
Guinéenne, demeurant au 2 Ter Rue Paul Courboulay Chez le nautille
72000 LE MANS**

A décidé de constituer une société par Action simplifiée unipersonnelle et a
adopté les statuts établis ci-après :

STATUTS

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par les présentes, une société par action simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **L'achat et la vente de véhicules**
- **Location de véhicules**
- **Les services de VTC**
- **Import- Export de produit non réglementé**
- **Ainsi que toute activité se rapprochant directement ou indirectement de ces domaines.**

Y compris les conseils, la formation directement ou indirectement rattachée à ses prestations, l'édition et la diffusion de tous supports d'information, de communication, de formation, d'enseignement et des matériels qui concourent à l'objet social, par tous existant ou avenir, ainsi que la prise en location gérance de tous fonds de commerce relatifs à ses activités, et toutes opérations, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à objet social ou tout objet connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est: **24H TRIPS**

Nom commercial de la Société est :

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation

du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **69 RUE GAMBETA 72000 LE MANS**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président.

ARTICLE 5– DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en Numéraire

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de cinq cents euros (500€).

Mr DORE Sidiki Apporte à la société la somme de 500€.

Total des apports en numéraires 500 €

Cette somme de 500 € a été déposée, pour le compte de la société en formation, dans un établissement conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est à fixé à Cinq cent euros (**500 €**).

Il est divisé en 100 actions de 5 euros chacune.

Les actions sont numérotées de 1 à 100.

Conformément à l'article L228-11 du code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

DS

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les associés sont tenus de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le Président a seul les pouvoirs les plus étendus.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, *Mr DORE Sidiki, née le 16 Février 1992 à Conakry (Guinée), de nationalité Guinéenne, demeurant au 2 Ter Rue Paul Courboulay Chez le nautile 72000 LE MANS* est désigné comme président.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Décisions de l'associé unique

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux

- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 15 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Ces documents ont également mis à la disposition de l'associé unique.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2026.

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 18 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés à la majorité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable et peuvent nommer le président.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.

Article 19 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 20: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et de Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société

Article 21 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait AU MANS
Le 17 DECEMBRE 2025
En autant d'exemplaires
Que requis par la loi

Mr DOREE SIDIKI



DECLARATION DE NON-CONDAMNATION et de FILIATION

En application des dispositions de l'article A.123-51 du Code de Commerce

Je soussigné : **Mr DORE Sidiki**
Née le : **16 Février 1992**
à **Conakry (Guinée), de nationalité Guinéenne:**

De : **Mr DORE Bangaly**

Et de : **Mme KABA Massa (nom de jeune fille)**

Demeurant : **2 Ter Rue Paul Courboulay Chez le nautile 72000 LE MANS**

DECLARE

Conformément à l'article A.123-51 du Code de Commerce

N'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à **PARIS**

Le **17/12/2025**

Signature



Article L-123-5 du Code de Commerce (Alinéa 1)

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés est puni d'une amende de 4.500 euros et d'un emprisonnement de six mois

SASU 24H TRIPS

Etat des souscriptions et des versements

<i>Noms, prénoms et adresse des souscripteurs</i>	Nombre d'actions souscrites	Montant d'une action souscrite	Montant total des souscriptions	Montant des versements
Mr DORE Sidiki, née le 16 Février 1992 à Conakry (Guinée), de nationalité Guinéenne, demeurant au 2 Ter Rue Paul Courboulay Chez le nautile 72000 LE MANS	100	5	500	500 euros
TOTAL	100	5	500	500 euros

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de SASU 24H TRIPS, situé au 69 rue Gambetta 72000 LE MANS. Ainsi que le versement de la somme de 500 euros correspondant à la totalité du capital nominal des dites actions,

Est certifié exact et sincère

Par Mr DORE SIDIKI
Fait le 16 Décembre 2025

En 2 exemplaires

SIGNATURE DU FONDATEUR



PROCURATION

Nous, soussigné(e) **SASU 24H TRIPS**.....

Domicilié au **34 RUE DE LA VEGA 75012 PARIS**

Représentée par sa Présidente **Mr DORE Sidiki**

Donnons, par les présentes, pouvoir à M. **KARAMOKO Mamadou** Représentant de la **SARL KBMG CONSEIL**

Domicilié au **68 RUE ANDRE KARMAN 93300 AUBERVILLIERS**.....

De faire pour moi et en mon nom, tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant mon entreprise auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à **AUBERVILLIERS**.....

Le **17/12/2025**.....

Signatures :

Le mandant



le mandataire

(Précédée de la mention « Bon pour acceptation »)

« Bon pour acceptation »


